



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-066**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2023-04-11-00008 - Délégation de signature n°18 YB - GUILLARD Christelle -
AAH - Formation professionnelle - CH ARCACHON (2 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-04-07-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats Construction d'un immeuble
de bureaux pour le compte de la CPAM quartier Cracovie sur la commune de
Bordeaux (33) (26 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-04-07-00005 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine
funéraire - Etablissement secondaire Pompes Funèbres B. DUPUY-CHAUVIN -
n°23-33-0321 - 33190 Gironde-sur-Dropt (2 pages) Page 33

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2023-04-11-00010 - Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-08 portant
renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux pour la
réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de
mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel (2 pages) Page 36

33-2023-04-11-00009 - Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-09 portant
renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux pour la
réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de
suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de
dépollution (2 pages) Page 39

CHU BORDEAUX

33-2023-04-11-00008

Délégation de signature n°18 YB - GUILLARD
Christelle - AAH - Formation professionnelle - CH
ARCACHON

Bordeaux, le 11 avril 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- ✓ VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de Madame Christelle GUILLARD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Arcachon ;



DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Christelle GUILLARD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-04-07-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de leurs
habitats

Construction d'un immeuble de bureaux pour le
compte de la CPAM quartier Cracovie sur la
commune de Bordeaux (33)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Construction d'un immeuble de bureaux pour le compte de la CPAM
quartier Cracovie sur la commune de Bordeaux (33)**

Réf. DBEC : 037 / 2023

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Capelli Immobilier le 19 novembre 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 20 septembre 2022,
- VU** la consultation du public menée du 17 octobre au 2 novembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire le 20 février 2023,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/26

CONSIDÉRANT l'impossibilité de réhabiliter les bâtiments existants et les difficultés rencontrées pour trouver des locaux disponibles sur le territoire de la métropole bordelaise, capables d'accueillir 550 personnes, le projet, qui permet à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) d'optimiser son implantation en n'occupant plus qu'un bâtiment unique, adapté aux besoins et répondant aux normes environnementales actuelles, tout en facilitant l'accès des services aux assurés sociaux, présente à ce titre une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

CONSIDÉRANT que sur la base de l'étude de deux scénarios, prenant en compte les critères environnementaux et en cohérence avec les grandes orientations d'aménagements urbains de Bordeaux et de sa métropole, des enjeux fixés par le SRADDET, le choix d'aménagement s'est porté sur une parcelle urbaine dégradée, permettant de s'inscrire dans le Projet de Renouveau Urbain (PRU) du quartier des Aubiers par le développement d'activités de services de proximité, situées sur plusieurs axes de transports en commun existants, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la Dérogation

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Capelli Immobilier – 11 rue des Gamins – 33800 Bordeaux, dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de bureaux pour le compte de la CPAM dans le quartier Cracovie sur la commune de Bordeaux (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de bureaux pour le compte de la CPAM, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 2 100 m² d'habitats de reproduction et 2 940 m² d'habitats de repos du Crapaud calamite,
- 2 130 m² d'habitats de repos du complexe des Grenouilles vertes,
- 3 760 m² d'habitats de repos de la Rainette méridionale,
- 6 240 m² d'habitats favorables à la reproduction, l'alimentation et au repos du Triton palmé,
- 4 210 m² d'habitats favorables à la reproduction du petit Gravelot,
- 1 000 m² d'habitats de nidification et 12 jeunes arbres favorables à l'avifaune,
- 12 359 m² d'habitats favorables au Lézard des murailles,
- 12 359 m² d'habitats favorables au Hérisson d'Europe.

TITRE II – Prescriptions particulières

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, les bénéficiaires sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction de l'immeuble de bureaux pour le compte de la CPAM peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2027.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté. Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments, des accès et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- les travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de défrichage et de coupe d'arbres. Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage sont effectués au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Un défrichage directionnel (de l'ouest vers l'est par exemple) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées.

Durant le défrichage, les grumes et les rémanents sont évacués rapidement, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et de schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Conformément au dossier de dérogation, les mesures compensatoires *in situ* (surface de 1 441 m² spécialement dédiées en partie Est de la parcelle projet) sont réalisées avant le démarrage des travaux des bâtiments, les mares devant être fonctionnelles pour accueillir les individus d'espèces protégées capturés dans l'emprise du chantier (cf. article 7). Cet espace est clairement matérialisé et mis en défens, afin d'éviter toute détérioration des milieux créés, ainsi que tout tassement et remaniement superflu des sols.

Les clôtures définitives de mise en défens de ce secteur sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichage. L'accès y est limité au seul personnel d'entretien. Cette clôture est imperméable aux espèces côté chantier et perméable à la petite faune en limite de site, ce qui permet aux espèces présentes de pouvoir rejoindre les milieux naturels alentours.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités et dans les secteurs prévus à la demande de dérogation, à l'intérieur de l'emprise projet.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

La zone de compensation in situ est exclue de tout aménagement et urbanisation futur. Elle ne fait l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation autre que celles prévues au plan de gestion défini à l'article 12.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction

6.1 Adaptation du calendrier des travaux

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

En fonction de la nature des travaux, des conditions climatiques et de l'évolution de l'occupation du site par les différentes espèces, et sur avis d'un écologue, des aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Ces aménagements doivent être validés par la DREAL avant d'être mis en œuvre.

6.2 Mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur

l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières et réduire tout risque d'incendie lié au chantier,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités,
- la limitation des pollutions lumineuses et de bruit liées au chantier.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par

l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes. Ce dernier effectue également des contrôles durant toute la durée des travaux.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet et parcelles compensatoires)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risques de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (abattage des espèces ligneuses ou arrachage des pieds d'Herbe de la Pampa, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres de traitement agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Renouée du Japon, la Vigne vierge, l'Herbe de la pampa, le Souchet robuste, le Sénéçon du Cap, la Jussie rampante, le Buddléia de David et le Robinier faux acacia...) recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

En cas de présence d'espèces de faune invasive, des sessions de capture et destruction sont réalisées.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes, protocole employé...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

6.4 Mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard en février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier. Ces barrières sont installées tout autour de la parcelle (voir figure 1).

Une adaptation du dispositif est mis en place au niveau du secteur compensatoire in situ, réalisé avant commencement des travaux et mis en défens pendant toute la durée du chantier (cf. article 5). Les clôtures sont imperméables aux espèces côté chantier et perméables à la petite faune en limite de site, ce qui permet aux espèces présentes de pouvoir rejoindre les milieux naturels alentours.

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui vérifie régulièrement le maintien de leur fonctionnalité. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

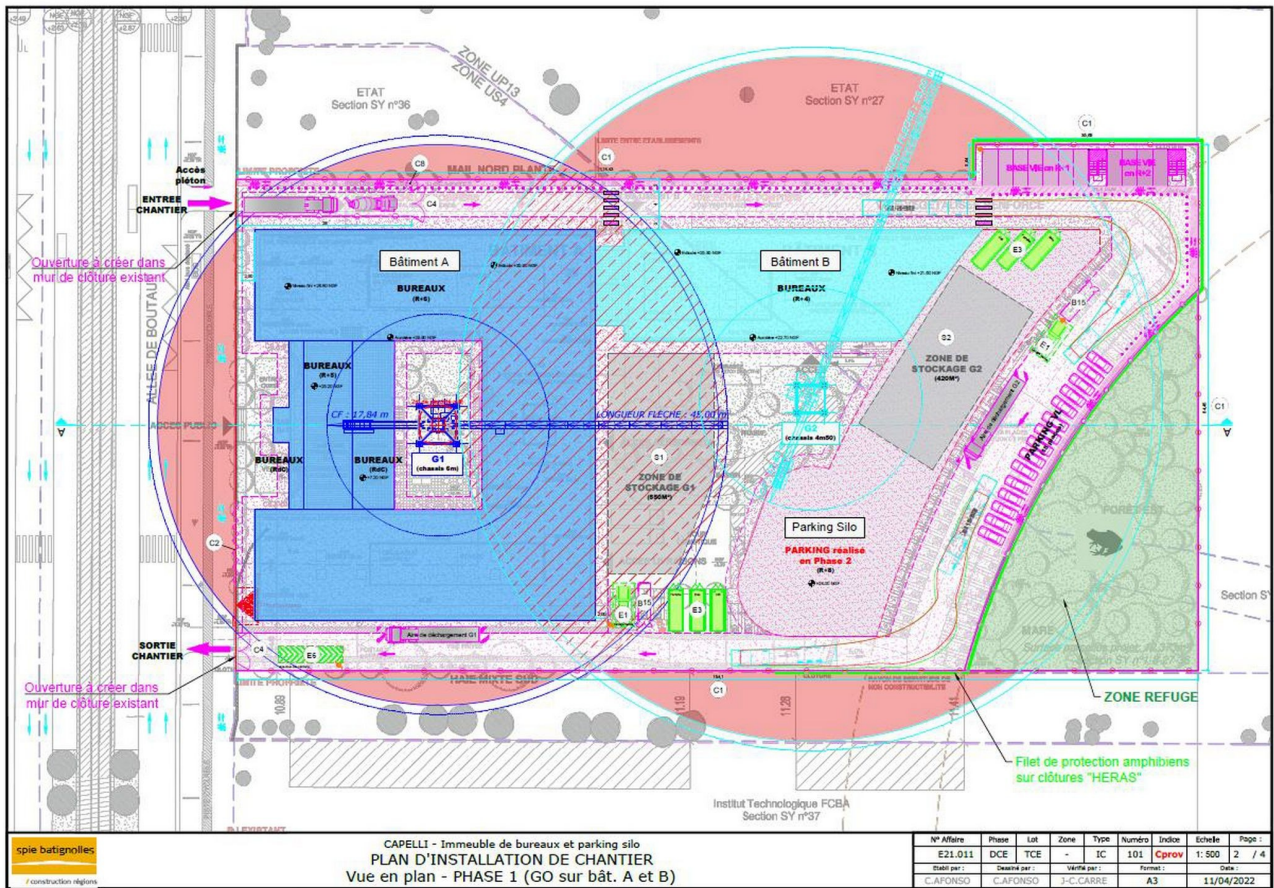


Figure 1 : Localisation des barrières amphibies (en vert) et des clôtures (en rose)

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein des emprises travaux (sur site projet et sur parcelle compensatoire). Le protocole contre la propagation de la chytridiomycose mis en place par la Société Herpétologique de France est appliqué scrupuleusement. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au sein de la zone compensatoire réalisée in-situ préalablement au démarrage des travaux, ou dans les milieux naturels favorables alentours le cas échéant (fossés, ferme pédagogique).

En cas de capture d'individus d'espèces de faune à caractère invasif, ces spécimens sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN, précisant notamment le nom de l'organisme ou de l'écologue qui est intervenu, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste exhaustive des espèces et le nombre d'individus déplacés.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux chiroptères, l'installation d'abris et de gîtes en faveur de la faune et l'adaptation des vitrages du bâtiment en faveur de l'avifaune.

8.1 Aménagements paysagers

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune (cf. schéma de principe en figure 2). Le projet prévoit en outre, la végétalisation du parking et des façades du parking silo.

Pour pallier aux pollutions de sol détectées sur le site, une couche minimum de 40 cm de terre végétale saine est apportée sur l'ensemble des espaces concernés par le projet paysager. Les plantations (arbres et arbustes) sont réalisées de telle sorte qu'elles permettent d'éviter tout risque de pollution (fosses de plantation de 1 m³).

Capelli Immobilier s'engage à utiliser uniquement la palette végétale élaborée par le CBNSA, sur la base des critères de sols (composition des terres végétales ajoutées) qui lui ont été transmis. Tout changement dans le choix des terres doit s'accompagner d'une nouvelle consultation du CBNSA.

Il s'engage, en outre, à utiliser les espèces de plantes dépolluantes sélectionnées conjointement par l'INRAE et le CBNSA.

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier (photographies à l'appui). Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente(cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune).

En cas de plantation de haies, ces dernières doivent être denses (5 pieds au m²), dans la mesure du possible faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Le ratio de plantation favorise les arbustes (80%) et un fort développement herbacé, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Aucun géotextile n'est utilisé.

L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont contrôlées et précisées si nécessaire par l'écologue chargé du suivi des travaux, en lien avec le CBNSA, en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises, à la DREAL/SPN dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour validation préalable.

Le secteur compensatoire *in situ*, situé à l'est ne fait l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation, autres que celles prévues au plan de gestion.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

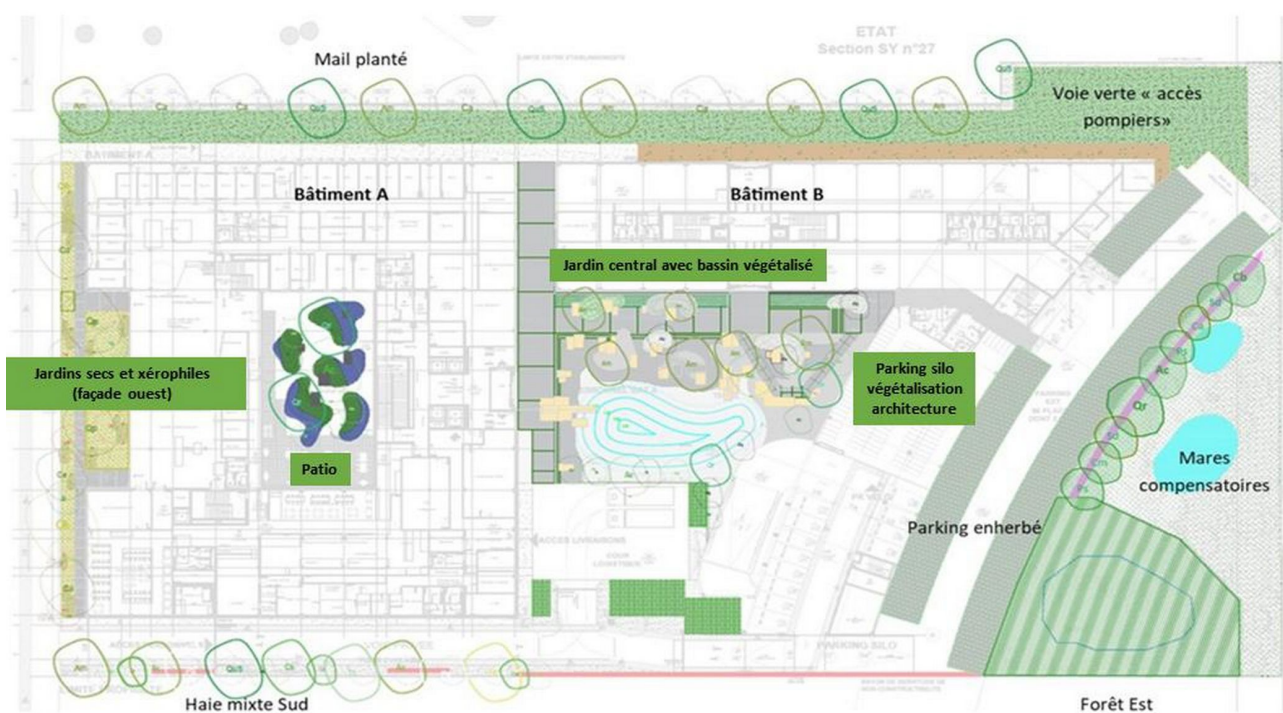


Figure 2 : Localisation des aménagements paysagers prévus au projet

8.2 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune

Des aménagements spécifiques sont mis en place, afin de favoriser la diversité écologique du site (cf. figure 3) :

- au moins 6 gîtes à chiroptères sont posés sur la façade est du parking silo. L'implantation des gîtes à chiroptères est définie en tenant compte des sources lumineuses extérieures prévues au projet : positionnement éloigné de l'éclairage, de manière à ne pas perturber les chiroptères et leur utilisation des gîtes,
- au moins 10 nichoirs pour les passereaux sont disposés et répartis au niveau des milieux naturels du site et de la compensation *in situ*.

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.



Figure 3 : Localisation des aménagements en faveur de la faune

8.4 Mise en place des clôtures définitives – mesures en faveur de la continuité écologique

Les clôtures définitives utilisées doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

8.5 Dispositif spécifique de réduction du risque de collision de l'avifaune

Dans le cadre de la certification BREEAM, le projet prévoit diverses adaptations techniques des vitrages utilisés et la pose d'équipements spécifiques (brise-soleil et stores) au niveau des futurs bâtiments.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 12).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

ARTICLE 10 : Entretien extensif et écologique des espaces verts et dépendances vertes

En phase d'exploitation, les espaces verts et les dépendances vertes aménagés au sein du site projet, conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

L'entretien des compensations réalisées *in situ*, demandant des adaptations spécifiques en fonction des objectifs recherchés (habitats des espèces protégées portées à la demande de dérogation), est précisé dans le plan de gestion prévu à l'article 12.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de

la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts. Ainsi, l'entretien des espaces verts est adapté en fonction des espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et mesures

La compensation en faveur des espèces protégées est composée de mesures *in situ* et *ex situ*.

Mesures *in situ* (cf. figures 4, 5 et 6)

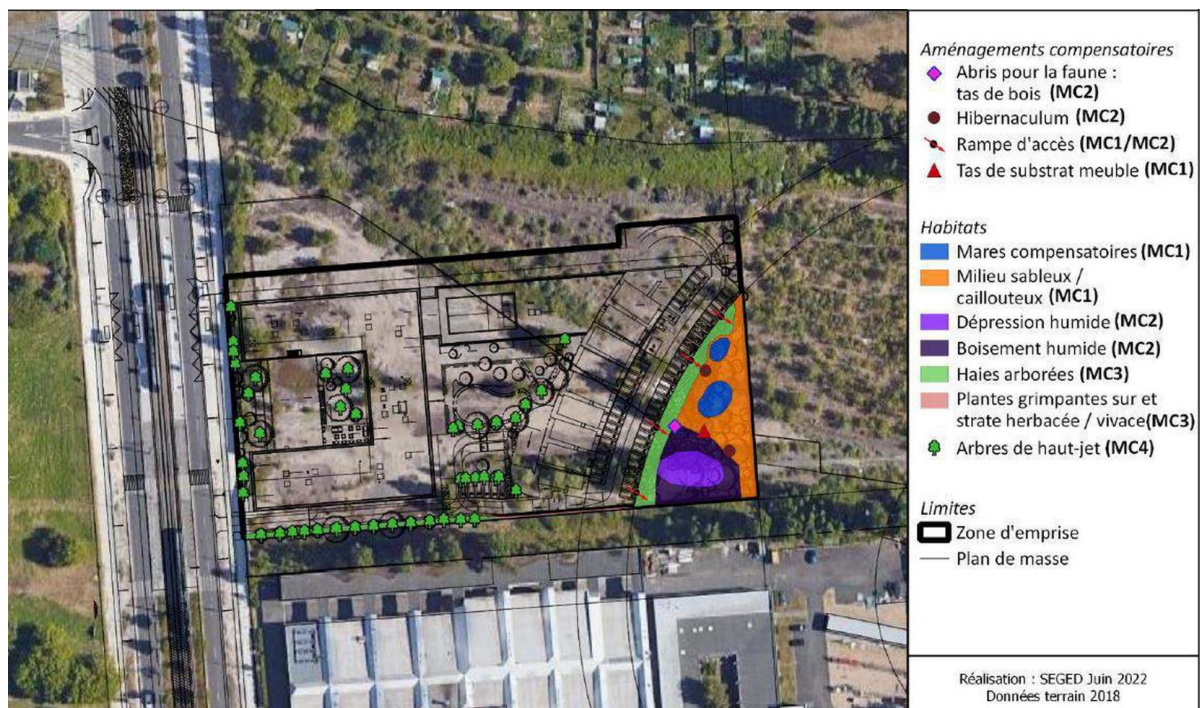


Figure 4 : localisation des mesures de compensation *in situ*

Une surface spécialement dédiée de 1 441 m² en partie Est de la parcelle projet est aménagée afin de reconstituer une mosaïque d'habitats humides dont certains pionniers en faveur des espèces :

- 790 m² de milieux ouverts sableux et caillouteux où deux mares de petite taille et de faible profondeur sont creusées, en faveur du Crapaud calamite et du petit Gravelot,
- 526 m² de boisements humides sont créés par décaissement et plantation (arbres et arbustes âgés d'1 ou 2 ans), favorables à l'avifaune nicheuse, au Hérisson d'Europe, à la reproduction du Triton palmé et à l'hivernage des différentes espèces d'amphibiens. 2 hibernacula et des tas de branches sont aménagés dans cet espace en faveur de la petite faune et des reptiles. Afin de limiter le risque d'écrasement et d'enclavement, des rampes, ne fonctionnant que dans un seul sens, sont disposées de telle sorte qu'elles permettent aux amphibiens et aux hérissons de transiter du parking à la zone de compensation.

Les habitats d'espèces reconstitués ci-avant sont complétés de plantations, permettant de restaurer une certaine connexion entre les espaces : une haie multi-strates de 125 m² (45 ml X 3 m de large) est plantée entre le parking enherbé et les espaces naturels au sud-est de la parcelle et une haie mixte de 133 m² est plantée en frange sud. Cette dernière doit permettre de guider les espèces de l'allée de Boutaut, à l'ouest, vers la zone de compensation. 45 arbres de haut viennent compléter les plantations et sont disséminés dans les divers espaces verts créés.

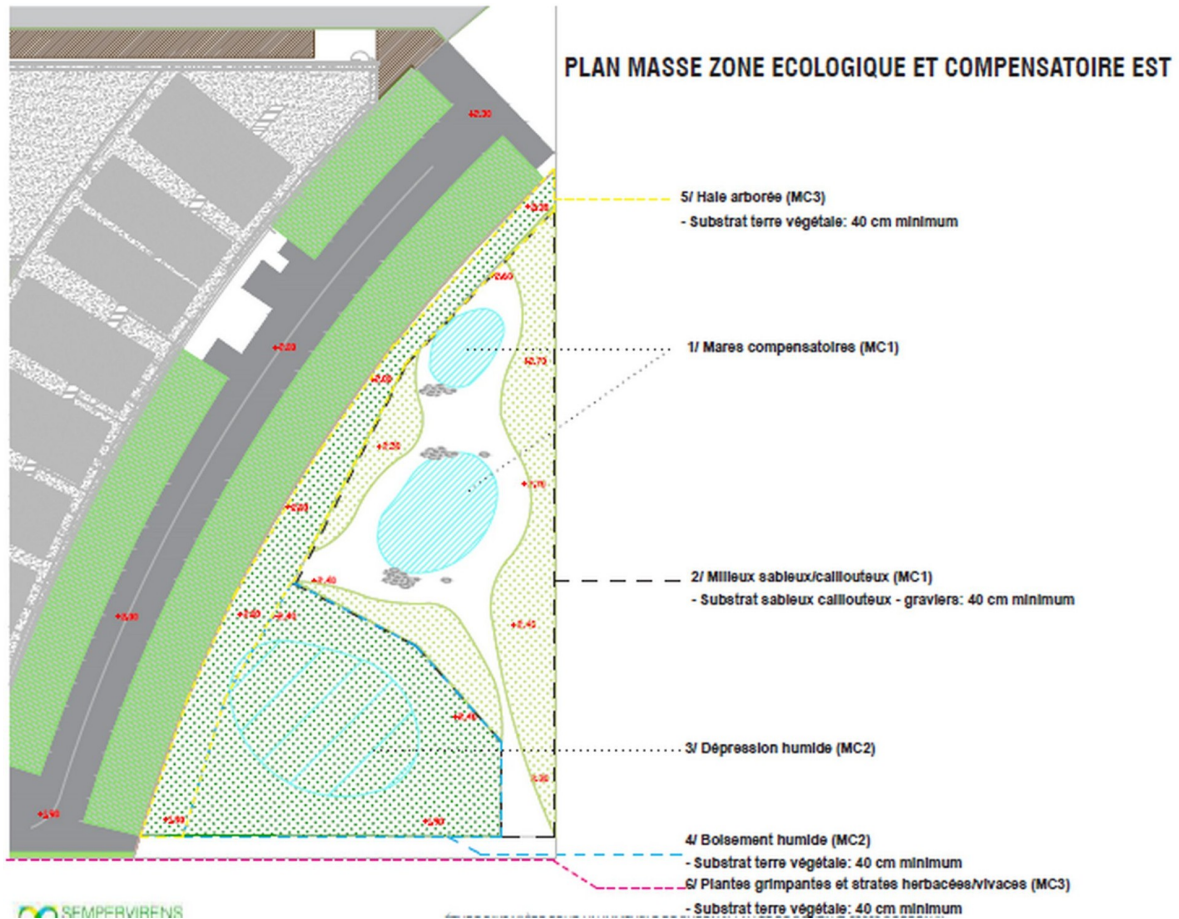


Figure 5 : zoom sur les mesures prévues en secteur Est

PLAN MOBILIERS/HABITATS ZONE ECOLOGIQUE ET COMPENSATOIRE EST

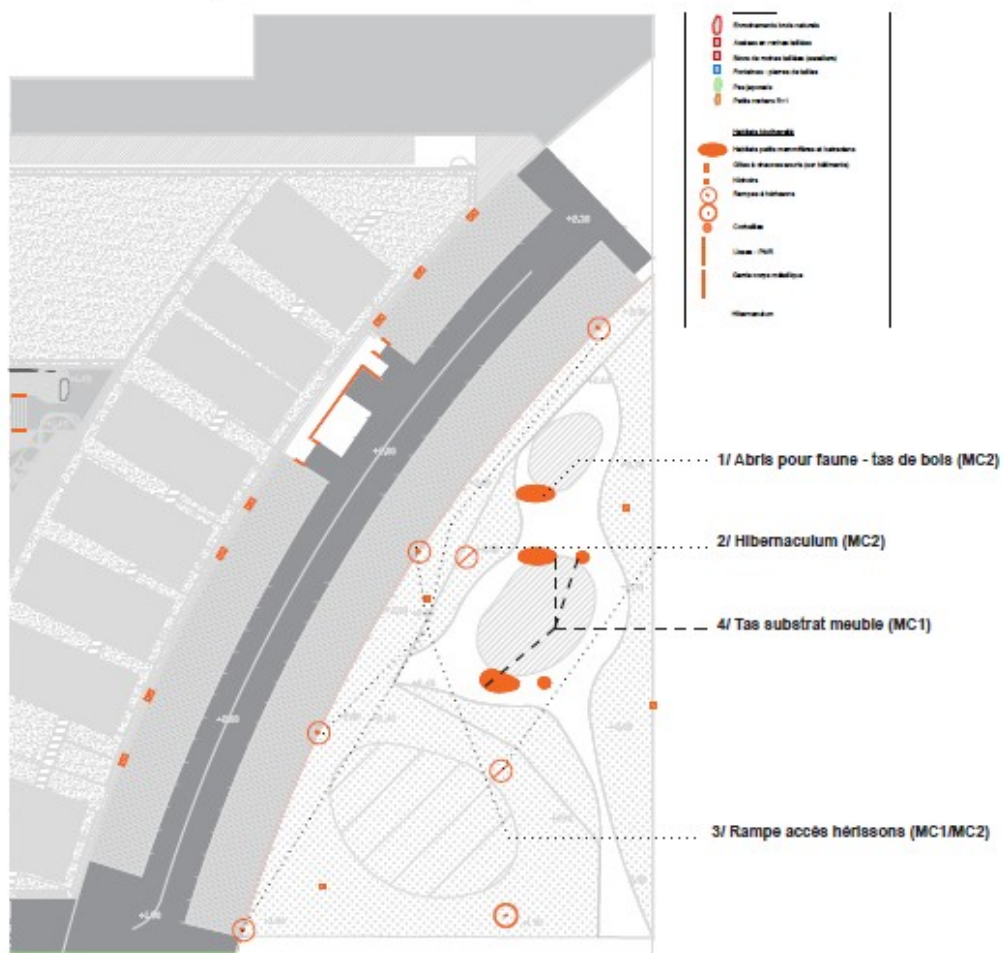


Figure 6 : gîtes et connexions créés en partie Est

Le nom et les coordonnées de l'opérateur de compensation *in situ* sont transmis à la DREAL/SPN dans les meilleurs délais.

La gestion et l'entretien des compensations *in situ* exposées ci-dessus sont confiées *a minima* pour 30 ans (après réalisation complète des travaux) à un gestionnaire d'espaces naturels.

Mesures ex situ

Un secteur de compensation complémentaire, non défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 21 novembre 2021, est recherché en respectant les principes notamment de proximité géographique et d'équivalence de la compensation (L.110-1 et L.163-1 à 5 du code de l'environnement).

Il comprend :

- des habitats pionniers d'environ 3 500 m², composés de substrat meuble et grossier et dépourvus de végétation, favorables à la reproduction du petit Gravelot et du Crapaud calamite,
- des habitats humides d'environ 1 500 m², comprenant des pièces d'eau permanentes végétalisées, favorables à la reproduction du Triton palmé (habitats devant être distincts de ceux proposés pour le Crapaud calamite),
- des milieux boisés ou semi-ouverts d'environ 3 000 m², favorables à la reproduction de l'avifaune commune et au repos des amphibiens.

La proposition de ce secteur compensatoire et des mesures qui y sont mises en œuvre sont soumises à la validation de la DREAL/SPN avant le 15 avril 2024. Une plus-value surfacique de compensation de 20 % est appliquée par année de retard.

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est contractée pour la gestion de la compensation *ex situ* entre Capelli Immobilier et un opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures pour une durée minimale de 30 ans. Une copie du contrat est transmise à la DREAL/SPN dès sa signature.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de sécurisation foncière des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 et des modalités d'organisation, et destinataires des documents désignant les opérateurs de compensation, dans un délai de 6 mois (compensation *in situ*) à 1 an (compensation *ex situ*) à compter de la notification du présent arrêté. Toute cession ou changement de propriété des parcelles concernées est communiqué à la DREAL/SPN dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impacté, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois (compensation *in situ*) à 1 an (compensation *ex situ*) à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des

interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023 (compensation *in situ*) ou 2024 (compensation *ex situ*). Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats des bilans effectués à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2053 pour les compensations *in situ* et 2055 pour les compensations *ex situ*.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpementdurable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12/2023 (compensation *in situ*) et le 31/12/2024 (compensation *ex situ*) :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent a *minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-desdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a *minima* annuellement.

SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 novembre 2021 et complété le 20 février 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février),
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) du secteur de compensation *in-situ*, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès/ de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- la supervision de la pose et le contrôle de la pérennité des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- le respect des listes d'espèces végétales à utiliser pour les plantations, élaborées par l'INRAE et le CBNSA,
- la supervision des opérations de libération d'emprise,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- l'adaptation si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- la rédaction de rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures d'enceinte du site, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et le contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,

- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité, listes CBNSA) en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité diversité, surfaces, listes CBNSA) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de l'installation des gîtes / abris en faveur de la faune,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des espaces verts entretenus de manière extensive (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux (année n). Les suivis des compensations sont instaurés dès 2023. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur la parcelle compensatoire ex situ. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 5 ans les 25 années restantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival). Il comprend en outre, le suivi de l'occupation, l'entretien et le remplacement le cas échéant des gîtes et abris aménagés en faveur de la faune.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre des bilans réalisés à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 15 : Actions de sensibilisation sur la séquence ERC déclinée sur le projet

Capelli Immobilier s'engage à mettre en place un programme de sensibilisation des futurs utilisateurs des bâtiments construits, à la protection de la biodiversité, et plus particulièrement autour de la déclinaison de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser » développée en phases conception et mise en œuvre du projet de construction du nouveau siège de la CPAM.

Ces actions consistent en la mise en œuvre de supports de sensibilisation et l'organisation de réunions thématiques.

Ce projet est réalisé en partenariat avec des associations naturalistes comme la LPO.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), Capelli Immobilier, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2023) puis tous les 5 ans jusqu'en 2055.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, ainsi que le plan masse actualisé est transmis une semaine avant le démarrage des travaux (article 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des compensations *in situ* et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4 et 5),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art.6.4),
- la charte de chantier à faible nuisance précisant notamment la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et la localisation de l'aire de stockage des matériaux (art. 6.2) ,
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitives, comprenant des passages à faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 4, 5 et 8.4),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation *ex-situ* et documents attestant de la désignation des opérateurs de compensation dans un délai de 6 mois à 1 an à compter de la notification du présent arrêté ou dès signature des actes (art. 11),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des compensations et des espaces verts, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- le compte-rendu de la mise en place des gîtes / abris pour la faune, à l'issue de ces travaux (art. 8.3),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, comme définis à l'article 14, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, sont transmis annuellement sur 5 ans, puis tous les 5 ans, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 31/12/2023 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).

L'ensemble des documents à fournir **pour validation** à la DREAL/SPN est listé ci-après :

- les aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage après validation par la DREAL (article 5) ;
- le plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sur le site aménagé, les secteurs évités et les parcelles compensatoires est établi et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les 6 mois (compensation in situ) à 1 an (compensation ex situ) qui suivent la notification de l'arrêté (article 12) ;
- la ou les palette(s) végétale(s) utilisée(s) pour l'aménagement paysager du site projet et pour la restauration des parcelles compensatoires (articles 8 et 11), au plus tôt ou, le cas échéant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- la proposition d'un secteur compensatoire complémentaire et les mesures y étant mises en œuvre avant le 15 avril 2024 (article 11) ;
- les indicateurs et protocoles des suivis (articles 12 et 14), sont transmis dans un délai de 6 mois (compensation in situ) à 1 an (compensation ex situ) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire

permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 7 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-07-00005

Arrêté portant création d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Etablissement secondaire
Pompes Funèbres B. DUPUY-CHAUVIN -
n°23-33-0321 - 33190 Gironde-sur-Dropt



**Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL G & B",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN"
à Gironde-sur-Dropt (33190)**

- n° 23-33-0321 -

**Le Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 16 décembre 2022 par l'agence accréditée Bureau Veritas Exploitation Sas, sise 30, avenue Gustave Eiffel à Pessac (33), émettant un avis conforme ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 23 février 2023 ;

VU la demande, transmise par courriel le 21 mars 2023 et complétée le 04 avril 2023, par laquelle Monsieur Benoît DUPUY-CHAUVIN sollicite, en tant que gérant de l'entreprise "SARL G & B", dont le siège social se situe 16, avenue François Mitterrand à La Réole (33), l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 124 ter, avenue du Général de Gaulle à Gironde-sur-Dropt (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise "SARL G & B", exploité 124 ter, avenue du Général de Gaulle à Gironde-sur-Dropt (33) sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES B. DUPUY-CHAUVIN" par Monsieur Benoît DUPUY-CHAUVIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : BAPPEL Catherine n° 05-33-0085 (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0321**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Gironde-sur-Dropt (33).

Bordeaux, le **07 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-11-00010

Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-08 portant renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-08

**portant renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs
de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 à R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacun des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études IRH Bordeaux, signée du 29 mars 2023 et reçue le 29 mars 2023 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que le bureau d'études IRH Bordeaux dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRH Bordeaux a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études IRH Bordeaux (sis, Immeuble le Tertioptôle – Entrée A3 – 33692 MERIGNAC) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Art. 2. – Le renouvellement de l'habilitation est prononcé pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le Directeur de l'Ecologie,



Laurent SCHEYER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-11-00009

Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-09 portant renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-09

**portant renouvellement de l'habilitation du bureau d'études IRH Bordeaux
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs
de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R. 213-48-40, R. 213-48-42 à R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacun des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études IRH Bordeaux, signée du 29 mars 2023 et reçue le 29 mars 2023 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 avril 2023 ;

Considérant que le bureau d'études IRH Bordeaux dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRH Bordeaux a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études IRH Bordeaux (sis, Immeuble le Tertioptôle – Entrée A3 – 33692 MERIGNAC) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

Art. 2. – Le renouvellement de l'habilitation est prononcé pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le Directeur de l'Ecologie,



Laurent SCHEYER